



REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie



UNIVERSITE DE LOME

CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL  
SUR LES SCIENCES AVIAIRES

---

## ACQUISITION D'ŒUFS A COUVER ET DE POUSSINS D'UN JOUR AU PROFIT DU CERSA

MARCHE N° 00745 /2016/ED/UL/F/IDA

(Lettre n°1834/MEFPD/DNCMP/DRMP du 16 juin 2016 autorisant l'entente directe)

<u>ATTRIBUTAIRE</u>	:	NV INCUBEL SA
<u>MONTANT</u>	:	49 938,64 € soit 32 757 599 F CFA HD/HT
<u>DELAI D'EXECUTION</u>	:	Douze (12) mois
<u>GARANTIE DE BONNE EXECUTION</u>	:	5%
<u>PAIEMENT AU COMPTE</u>	:	Banque : ING Belgium IBAN BE94 3630 5404 5814 BIC BBRUBEBB
<u>IMPUTATION BUDGETAIRE</u>	:	IDA 5424-TG

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu

ENTRE

- (1) L'Université de Lomé, représentée aux présentes par la Personne Responsable des Marchés Publics, **Madame Akuavi Cicavi SOSSOU**, BP : 1515 Lomé, Tél : (+228) 22 22 04 49, fax : (228) 22 21 85 95, ci-après dénommée « l'Acheteur », d'une part, et
- (2) La société **NV INCUBEL SA**, dont le siège se trouve en Belgique, Steenweg Op Hoogstraten 141, 2330 Merksplas, Tél : +32 497 44 36 05, e-mail : [carl@incubel.com](mailto:carl@incubel.com), (ci-après dénommé le « Fournisseur »), représentée aux présentes par **Monsieur Carl Destrooper**, d'autre part :

ATTENDU QUE l'Acheteur a lancé une invitation pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir **l'acquisition d'œufs à couvrir et de poussins d'un jour** au profit du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA) de l'Université de Lomé et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant égal à **32 757 599 FCFA** (ci-après dénommé le « Prix du Marché »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.
  - a) la Notification d'attribution du Marché adressée au Fournisseur par l'Acheteur ;
  - b) l'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Fournisseur ;
  - c) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
  - d) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
  - e) la Liste des Fournitures, le Calendrier de livraison, et les Spécification techniques ;
  - f) le procès-verbal de négociation ;
  - g) la lettre n°1834/MEFPD/DNCMP/DRMP du 16 juin 2016 autorisant l'entente directe ;
  - h) la lettre n°2519/MEF/DNCMP/DRMP, validant le montant du marché.
3. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
4. En contrepartie des paiements que l'Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Acheteur par les présentes de livrer les Fournitures et de rendre les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. L'Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Marché.

6. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République Togolaise.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Togo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

<p>Lu et approuvé Le Directeur Général</p> <p>Merksplas, le 1/9/2016</p>  <p><u>Carl Destrooper</u></p> 	<p>Présenté par la Personne responsable des Marchés</p> <p>Lomé, le 28 SEP 2016</p>  <p><u>Akuavi Cicavi SOSSOU</u></p> 
<p>Approuvé par Le Ministre de l'Economie et des Finances Lomé, le 24 OCT 2016</p>  <p><u>Sani YAYA</u></p> 	

**NOTIFICATION D'ATTRIBUTION DU MARCHE ADRESSEE AU  
FOURNISSEUR**



**CABINET DU PRESIDENT**

-----  
**PERSONNE RESPONSABLE DES  
MARCHES PUBLICS**  
-----

N° 381 /JUL/CP/PRMP/2016

*La Personne Responsable des Marchés  
Publics de l'Université de Lomé*

à

Monsieur le Directeur Général de NV  
INCUBEL SA

BELGIQUE

**Objet :** Attribution du marché  
*(Achat d'œufs à couver et de poussins d'un jour par entente directe)*

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que dans le cadre de l'entente directe pour l'achat d'œufs à couver et de poussins d'un jour, votre offre en date du 20 juillet 2016 a été acceptée.

Le marché vous est attribué pour un montant en Hors Douane et en Hors TVA de trente-deux millions sept cent cinquante-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (32 757 599) Francs CFA soit quarante-neuf mille neuf cent trente-huit virgule soixante-quatre (49 938,64) Euros.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

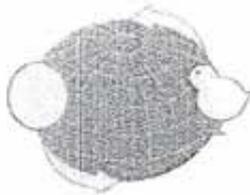
Lomé, le 25 AOUT 2016

La personne responsable,

  
**Akuavi Cicavi SOSSOU**

**L'OFFRE ET LES BORDEREAUX DES PRIX PRESENTES PAR  
LE FOURNISSEUR**

# POULTRY EXPORTS



NV **INCUBEL** SA  
poultry exports

Steenweg Op Hoogstraten 141

B-2330 MERKSPLAS-BELGIË

PHONE +32(0)14 63 31 62

FAX +32(0)14 63 53 35

E-mail: info@incubel.com

RPR Turnhout

V.A.T./T.V.A. BE 0812.385.886

Bank: ING Belgium

International format: IBAN : BE94 3630 5404 5814 BIC : BBRUBEBB

Date: 20/07/2016

## Lettre de soumission

ED n° 003/2016/UL/PRMP/CERSA  
Lettre d'invitation No.: NV Incubel SA

À : *Mr. Directeur CERSA,*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier de consultation restreinte et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous remplissons les critères d'éligibilité et nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'Article 4 des IS;
- c) nous n'avons pas été exclus par l'Acheteur sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de soumission telle que prévue à l'article 4.6 des IS;
- d) nous nous engageons à fournir conformément au Dossier de consultation restreinte et au Calendrier de livraison spécifié dans le Dossier de consultation restreinte les Fournitures et Services connexes ci-après : nihil
- e) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de : 42.320,88 hors TVA



Nom du Soumissionnaire\*

*NV Incubel SA*

Nom de la personne signataire de l'offre\*\*

*Carl Destrooper*

En tant que

*Directeur NV Incubel SA*

Signature

A handwritten signature in cursive script is written over a circular stamp. The stamp contains the text "INCUBEL SA" at the top and "TRV 07/11/15" at the bottom. The signature is written in dark ink and is positioned to the left of the stamp.

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de *NV INCUBEL SA*

En date du 20/07/2016

**Annexe 3 : Bordereau des prix**

N°.	DESIGNATION	Unité	Qté (1)	PU (2)	Montant HT (1x2)
1	Œufs à couvrir de poule pondeuse	U	47.578		
1.1	Souche Isa Brown	U	19.030	0,49€	9.324,70€
1.2	Souche ISA	U	9.517	0,51€	4.853,67€
1.3	Warren/ISA DUAL	U	9.515	0,52€	4.947,80€
1.4	Souche Dekalb White	U	9.516	0,49€	4.662,84€
2	Poussins d'un jour reproducteur de ponte	Tête	1.428		
2.1	Souche Isa Brown	Tête	570	9,00€	5.130,00€
2.2	Souche ISA	Tête	286	9,00€	2.574,00€
2.3	Warren/ISA DUAL	Tête	286	9,00€	2.574,00€
2.4	Souche Dekalb White	Tête	286	9,00€	2.574,00€
3	Œufs à couvrir de poulet de chair	U	4.757		
3.1	Ross 308	U	2378	0,59€	1.403,02€
3.2	Cobb 500	U	2379	0,59€	1.403,61€
4	Poussins d'un jour reproducteur de chair	Tête	1.142		
4.1	Ross 308	Tête	571	6,50€	3.711,50€
4.2	Cobb 500	Tête	571	6,50€	3.711,50€
5	Œufs à couvrir de pintade de chair	U	4.720	0,65€	3.068,00€
<b>Total HT = A</b>					<b>49.938,64€</b>

01/09/2016



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) complète et/ou modifie le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (i)	Le pays de l'Acheteur est : Togo
CCAG 1.1 (j)	L'Acheteur est : Le Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA)/Université de Lomé
CCAG 1.1 (o)	Le site du Projet ou le lieu de destination finale est : Les Locaux du Laboratoires des Sciences Aviaires de l'Université de Lomé
CCAG 4.2 (a)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms. Si la signification d'un terme de commerce, et si les droits et obligations des parties ne sont pas prescrits par les Incoterms, ils seront prescrits par: <b>Sans objet</b>
CCAG 4.2 (b)	La version des Incoterms sera : <b>2010</b>
CCAG 5.1	La langue sera : Le Français.
CCAG 8.1	Aux fins de <b>notification</b> , l'adresse de l'Acheteur sera : À l'attention de : <b>Prof TONA Kokou</b> N° et rue : Campus Nord de l'Université de Lomé Étage/n° de bureau : 3 <sup>ème</sup> étage du bâtiment abritant la direction des ressources humaines de l'université de Lomé (Bloc Administratif) Ville : Lomé Code postal : BP 1515 Pays : Togo Téléphone : (+228) 22 40 60 58 Adresse électronique : <a href="mailto:cersa.univ.lome@gmail.com">cersa.univ.lome@gmail.com</a>
CCAG 9.1	Le droit applicable sera celui de : l'Etat Togolais
CCAG 10.2	Les règles de la procédure d'arbitrage, conformément à la Clause 10.2 du CCAG, seront les suivantes : <b>a) Marché passé avec un Fournisseur étranger :</b> <b>L'Acheteur choisit les procédures de la CCI, la clause suivante, par exemple, peut être insérée :</b> « CCAG 10.2 (a) Tout litige résultant de ce Marché sera résolu in fine par application des Règles de Réconciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément aux dites Règles. »

CCAG 13.1	<p>Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Fournisseur sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Lettre de transport aérien des fournitures ;</li> <li>(ii) Certificat d'assurance ;</li> <li>(iii) Certificat de garantie du producteur ou du fournisseur ;</li> <li>(iv) Certificat d'origine.</li> </ul> <p>Les documents ci-dessus sont à recevoir par l'Acheteur une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures à l'aéroport et s'ils ne sont pas reçus, le fournisseur sera responsable de toute dépense en résultant.</p>
CCAG 15.1	<p>Les prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés <b>ne seront pas révisables</b>.</p>
CCAG 16.1	<p>Règlement des Fournitures et Services en provenance sera effectué dans la monnaie du pays de l'acheteur qui est le <b>F CFA</b> comme suit :</p> <p><b>100% dès la réception unique et définitive de chaque commande sanctionnée par un Bordereau de Livraison.</b></p>
CCAG 16.5	<p>Le délai au-delà duquel l'Acheteur paiera des intérêts au Fournisseur est de <b>soixante (60) jours</b>.</p> <p>Le taux des intérêts de retard applicable sera de : le taux d'escompte de la BCEAO + 1%.</p>
CCAG 18.1	<p>Une garantie de bonne exécution <b>sera requise</b>.</p> <p>Le montant de la garantie de bonne exécution sera de <b>5%</b> du montant du marché.</p>
CCAG 18.3	<p>La garantie de bonne exécution sera : <b>une garantie bancaire</b></p> <p>La garantie de bonne exécution sera libellée en : <b>F CFA</b></p>
CCAG 18.4	<p>La garantie de bonne exécution sera libérée au plus tard trente (30) jours après l'achèvement des obligations incombant au fournisseur.</p>
CCAG 23.2	<p>L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : <b>Sans objet</b></p>
CCAG 24.1	<p>L'assurance sera souscrite conformément à l'Incoterm applicable.</p>
CCAG 25.1	<p>La responsabilité du transport des Fournitures sera comme indiquée dans les Incoterms.</p>
CCAG 26.1	<p>Les Inspections et Essais sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification de la conformité par rapport aux spécifications techniques du marché ;</li> <li>- Vérification des quantités livrées ;</li> <li>- Vérification du bon état physique des œufs à couvrir et des poussins d'un jour.</li> </ul> <p>Ces inspections et essais seront faits à la réception unique.</p>

CCAG 26.2	Les inspections et les essais seront réalisés au Laboratoire des sciences aviaires de l'université de Lomé.
CCAG 27.1	Les pénalités de retard s'élèveront à <b>1/1000<sup>ème</sup></b> par jour de retard.
CCAG 27.1	Le montant maximum des pénalités de retard sera de <b>10%</b>
CCAG 28.3	<p>CCAG 28.3—Par modification partielle des stipulations du marché, la période de garantie sera de <b>Non applicable</b> mois à partir de la mise en service des fournitures. Le Fournisseur devra de plus se conformer aux garanties de performance et/ou de consommation qui sont précisées dans le marché. Si, pour des raisons attribuables au Fournisseur, ces garanties ne sont pas atteintes en tout ou en partie, le Fournisseur devra à sa discrétion :</p> <p>(a) réaliser à ses propres frais les changements, modifications et/ou additions nécessaires aux fournitures ou à certains de leurs éléments, afin que les garanties prévues au marché soient atteintes, et faire les essais nécessaires en conformité avec la Clause 26 du CCAP.</p>
CCAG 28.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : <b>30 jours</b>

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

## Cahier des Clauses administratives générales(CCAG)

### Liste des clauses

1. Définitions .....	17
2. Documents contractuels.....	18
3. Fraude et corruption.....	18
4. Interprétation.....	18
5. Langue.....	19
6. Groupement.....	19
7. Critères d'origine.....	20
8. Notification .....	20
9. Droit applicable .....	20
10. Règlement des litiges.....	20
11. Inspections et audit par la Banque.....	21
12. Objet du Marché .....	21
13. Livraison.....	21
14. Responsabilités du Fournisseur.....	21
15. Prix du Marché.....	22
16. Modalités de règlement.....	22
17. Impôts, taxes et droits.....	22
18. Garantie de bonne exécution .....	22
19. Droits d'auteur.....	23

20. Renseignements confidentiels .....	23
21. Sous-traitance.....	24
22. Spécifications et Normes .....	24
23. Emballage et documents.....	25
24. Assurance.....	25
25. Transport.....	25
26. Inspections et essais.....	26
27. Pénalités .....	27
28. Garantie .....	27
29. Brevets.....	28
30. Limite de responsabilité .....	29
31. Modifications des lois et règlements .....	29
32. Force majeure.....	30
33. Ordres de modification et avenants au marché.....	30
34. Prorogation des délais .....	31
35. Résiliation .....	31
36. Cession.....	32
37. Restrictions d'exportation.....	32

## Cahier des Clauses administratives générales

### 1. Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) « La Banque » signifie la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), ou l'Association internationale pour le Développement (AID).
- b) Le « Marché » signifie l'Acte d'Engagement signé par l'Acheteur et le Fournisseur, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit Acte d'Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
- c) Les « Documents contractuels » désignent les documents visés dans l'Accord de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- d) Le « Prix du Marché » signifie le prix payable au Fournisseur, conformément à l'Accord de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- e) « Jour » désigne un jour calendaire.
- f) « Achèvement » signifie la prestation complète des services connexes par le Fournisseur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
- g) Le « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
- h) Le terme « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.
- i) Le « Pays de l'Acheteur » signifie le pays identifié dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- j) L'« Acheteur » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
- k) Le terme « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.
- l) Le « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.

- m) Un « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Fournisseur.
  - n) Le « Fournisseur » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, dont l'offre a été acceptée par l'Acheteur et qui est désignée comme tel dans l'Accord de Marché.
  - o) « Le Site du Projet » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.
- 2. Documents contractuels**
- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.
- 3. Fraude et corruption**
- 3.1 La Banque exige que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent dans l'Annexe au CCAG soient appliquées.
- 3.2 L'Acheteur exige que le Fournisseur divulgue tous avantages, honoraires ou commissions versés ou qui doivent être versés en rapport avec la procédure de consultation restreinte ou l'exécution ou la signature du Marché. Les renseignements divulgués doivent au minimum inclure les noms et l'adresse de chaque agent ou autre entité, le montant et la monnaie et le motif du versement de l'avantage, honoraires ou commission.
- 4. Interprétation**
- 4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.
- 4.2 Incoterms
- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.
  - b) Les termes EXW, CIP, FCA, CFR et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.
- 4.3 Intégralité des conventions
- Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

#### 4.4 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

#### 4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relâche, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

#### 4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

### 5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Fournisseur et l'Acheteur, seront rédigés dans la langue spécifiée au **CCAP**. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue spécifiée au **CCAP** des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Fournisseur assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

### 6. Groupement

- 6.1 Si le Fournisseur est un groupement d'entreprises, tous les membres seront conjointement et solidairement tenus envers l'Acheteur de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution

du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

- 7. Critères d'origine**
- 7.1 Le Fournisseur et ses sous-traitants doivent avoir la nationalité d'un pays éligible. Un Fournisseur ou un sous-traitant sera réputé avoir la nationalité d'un pays s'il en est un citoyen, ou s'il y est constitué en société, ou enregistré, et fonctionne en conformité avec les lois et règlements de ce pays.
- 7.2 Tous les biens et services connexes à fournir en exécution du Marché et financés par la Banque proviendront de Pays éligibles. Aux fins de la présente Clause, le pays de provenance désigne le pays où les fournitures ont poussé, ont été cultivées, extraites, produites ou lorsque, par suite d'un processus de fabrication, transformation ou assemblage de composants importants et intégrés, il a été obtenu un autre article reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet et l'utilité sont substantiellement différents de ses composants importés.
- 8. Notification**
- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la plus tardive de ces dates à échoir étant retenue.
- 9. Droit applicable**
- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays de l'Acheteur, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.
- 9.2 Durant l'exécution du Marché, le Fournisseur se conformera aux interdictions d'importations de biens et services dans le Pays de l'Acheteur lorsque :
- a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays ; ou
  - b) en application d'une Décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 10. Règlement des litiges**
- 10.1 L'Acheteur et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux ou en rapport avec le Marché.
- 10.1 Si, au-delà de vingt-huit (28) jours, les parties n'ont pas réussi à résoudre leur litige ou désaccord grâce à cette consultation mutuelle, l'Acheteur ou le Fournisseur, peut notifier l'autre partie de son intention de recourir à la procédure d'arbitrage, comme prévu ci-

après, en ce qui concerne le sujet objet du litige. Aucun arbitrage relatif à ce sujet ne peut être initié sans cette notification. Tout litige ou désaccord au sujet duquel une notification d'initier une procédure d'arbitrage a été donnée conformément à cette Clause, sera finalement résolu par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut démarrer avant ou après la livraison des Fournitures au titre du Marché. La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux règles de la procédure spécifiée dans le **CCAP**.

10.2 Nonobstant toute référence à l'arbitrage :

- a) les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et
- b) l'Acheteur paiera au Fournisseur toute dépense qui lui sera due.

**11. Inspections et audit par la Banque**

11.1 Le Fournisseur doit maintenir, et s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématiques et exacts en relation avec les fournitures dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les coûts de fourniture.

11.2 Le Fournisseur doit autoriser la Banque et/ou à toute autre personne désignée par elle d'inspecter ses bureaux et l'ensemble de ses comptes et registres comptables et ceux de ses sous-traitants en relation au processus de passation du marché et de son exécution. Il devra en outre permettre les audits qui seraient réalisés par le biais d'auditeurs désignés par la Banque, si la Banque le demande. Le Fournisseur et ses sous-traitants devront prendre en considération les dispositions de la Clause 3 selon laquelle toute action entravant de manière significative les actions prises par la Banque en matière d'inspection et d'audit tels que désignés dans la présente Clause 11.1 constitue une pratique interdite et pourra conduire à la résiliation du Marché (ainsi qu'à une déclaration d'inéligibilité, conformément aux procédures de sanctions de la Banque en vigueur).

**12. Objet du Marché**

12.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section VII, Liste des Fournitures, Calendrier de livraison, Spécifications techniques et Plans.

**13. Livraison**

13.1 En vertu de la clause 33.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et l'achèvement des Services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à présenter par le Fournisseur.

**14. Responsabilités du Fournisseur**

14.1 Le Fournisseur fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la Clause 12 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la Clause 13 du CCAG.

- 15. Prix du Marché**
- 15.1 Le prix demandé par le Fournisseur pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Fournisseur dans son offre, exception faite des révisions de prix autorisées dans le **CCAP**.
- 16. Modalités de règlement**
- 16.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du **CCAP**.
- 16.2 Le Fournisseur présentera sa demande de règlement par écrit à l'Acheteur, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la Clause 13 du **CCAG**, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 16.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Fournisseur, et après son acceptation par l'Acheteur.
- 16.4 La (ou les) monnaie(s) dans laquelle (ou lesquelles) les règlements seront effectués au Fournisseur au titre du Marché sera (ont) celle(s) dans laquelle (ou lesquelles) le prix de l'offre est indiqué.
- 16.5 Dans l'éventualité où l'Acheteur n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Acheteur sera tenu de payer au Fournisseur des intérêts sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.
- 17. Impôts, taxes et droits**
- 17.1 Pour les fournitures provenant d'un pays autre que le Pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus à l'extérieur du Pays de l'Acheteur.
- 17.2 Pour les fournitures provenant du pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Acheteur des Fournitures faisant l'objet du marché.
- 17.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le pays de l'Acheteur, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.
- 18. Garantie de bonne exécution**
- 18.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant réception de l'avis d'attribution du Marché, le Fournisseur fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant et dans la monnaie spécifiés dans le **CCAP**.

- 18.2 La garantie de bonne exécution sera réglée à l'Acheteur en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Fournisseur à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.
- 18.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Acheteur, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Acheteur dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Acheteur.
- 18.4 L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sauf disposition contraire du **CCAP**.
- 19. Droits d'auteur**
- 19.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Acheteur par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Acheteur ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.
- 20. Renseignements confidentiels**
- 20.1 L'Acheteur et le Fournisseur respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fournisseur pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Acheteur dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Fournisseur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Fournisseur en vertu de la Clause 20 du CCAG.
- 20.2 L'Acheteur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus du Fournisseur à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Fournisseur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus de l'Acheteur à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 20.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des Clauses 20.1 et 20.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux types de renseignements suivants :
- a) ceux que l'Acheteur ou le Fournisseur doivent partager avec la Banque ou d'autres institutions participant au financement du Marché;

- b) ceux qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause soit en faute ;
- c) ceux dont il peut être prouvé qu'ils étaient en possession de la partie en cause lorsqu'ils ont été divulgués et qu'ils n'avaient pas été obtenus préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) ceux qui sont mis légitimement à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

20.4 Les dispositions ci-dessus de la Clause 20 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

20.5 Les dispositions de la Clause 20 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

## 21. Sous-traitance

21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

21.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des Clauses 3 et 7 du CCAG.

## 22. Spécifications et Normes

22.1 Spécifications techniques et Plans

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Spécifications techniques spécifiées à la Section VII- Liste de Fournitures, Calendrier de livraison, Spécifications techniques et Plans. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.
- b) Le Fournisseur pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Acheteur ou en son nom, en donnant à l'Acheteur une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Spécifications techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après

l'approbation de l'Acheteur et seront traités conformément à la Clause 33 du CCAG

- 23. Emballage et documents**
- 23.1 Le Fournisseur emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 23.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l'Acheteur.
- 24. Assurance**
- 24.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible d'un pays éligible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.
- 25. Transport**
- 25.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée en conformité avec l'Incoterm spécifié.
- 25.2 Conformément au **CCAP**, le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après:
- a) montage ou supervision du montage sur le Site du Projet ou mise en service des fournitures livrées;
  - b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des fournitures livrées;
  - c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des fournitures livrées;
  - d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui sont les siennes du fait du marché; et
  - e) formation du personnel de l'Acheteur, à l'usine du Fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise en service, fonctionnement, entretien et/ou réparation des fournitures livrées.

## 26. Inspections et essais

- 25.3 Les prix facturés par le Fournisseur pour les services connexes ci-dessus, s'ils ne sont pas inclus dans le Prix du Marché de fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d'autres clients pour des services semblables.
- 26.1 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Acheteur tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP**.
- 26.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque du pays de l'Acheteur visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la Clause 26.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Acheteur.
- 26.3 L'Acheteur ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la Clause 26.2 du CCAG, étant entendu que l'Acheteur supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 26.4 Aussitôt que le Fournisseur sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Acheteur avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Fournisseur se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Acheteur ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 26.5 L'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Fournisseur desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 26.6 Le Fournisseur donnera à l'Acheteur un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 26.7 L'Acheteur pourra refuser tout ou partie des fournitures qui se seront révélés défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux

spécifications. Le Fournisseur apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Acheteur, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Acheteur, après en avoir donné notification conformément à la Clause 26.4 du CCAG.

26.8 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Acheteur ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la Clause 26.6 du CCAG, ne dispense le Fournisseur de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le Marché.

## 27. Pénalités

27.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 32 du CCAG, si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** applicable au prix livraison des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le **CCAP**. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur aura le droit de résilier le Marché en application de la Clause 35 du CCAG.

## 28. Garantie

28.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

28.2 Sous réserve de la Clause 22.1(b) du CCAG, le Fournisseur garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.

28.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition à partir du port ou du lieu de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause.

- 28.4 L'Acheteur notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Acheteur donnera au Fournisseur la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.
- 28.5 À la réception d'une telle réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Acheteur.
- 28.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le **CCAP**, l'Acheteur peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Acheteur dispose envers le Fournisseur en application du Marché.

## 29. Brevets

- 29.1 À condition que l'Acheteur se conforme à la Clause 29.2 du CCAG, le Fournisseur indemnifiera et garantira l'Acheteur, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Acheteur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
- a) l'installation des fournitures par le Fournisseur ou l'utilisation des fournitures dans le pays où se trouve le site ; et
  - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures ou des biens produits au moyen des fournitures, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Fournisseur, conformément au Marché.

- 29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte de la Clause 29.1 du CCAG, l'Acheteur en avisera le Fournisseur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

- 29.3 Si le Fournisseur omet de notifier à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Acheteur sera libre de le faire en son propre nom.
- 29.4 L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner au Fournisseur toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.
- 29.5 L'Acheteur indemniser et garantira le Fournisseur, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Fournisseur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Acheteur.
- 30. Limite de responsabilité**
- 30.1 Sauf en cas négligence grave ou de faute intentionnelle :
- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur ;
  - b) L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.
- 31. Modifications des lois et règlements**
- 31.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du pays de l'Acheteur où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Fournisseur en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la

réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à la révision des prix en tant que de besoin, conformément à la Clause 15 du CCAG.

### **32. Force majeure**

32.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

32.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

32.3 En cas de Force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

### **33. Ordres de modification et avenants au marché**

33.1 L'Acheteur peut demander à tout moment au Fournisseur, par notification, conformément aux dispositions de la Clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Acheteur ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Fournisseur.

33.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de modification émis par l'Acheteur.

33.3 Le prix que demandera le Fournisseur en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas

les tarifs demandés par le Fournisseur à d'autres parties au titre de services analogues.

33.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

#### **34. Prorogation des délais**

34.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de fournir les services connexes dans les délais prévus à la Clause 13 du CCAG, le Fournisseur avisera promptement l'Acheteur du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au marché.

34.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31, du CCAG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues dans la Clause 27 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la Clause 34.1 du CCAG.

#### **35. Résiliation**

35.1 Résiliation pour non-exécution

- a) L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché:
  - i) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 34 du CCAG ; ou
  - ii) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
  - iii) Si le Fournisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des pratiques de fraude ou de corruption, telles que définies à la Clause 3 de ce CCAG, au stade de sa sélection ou lors de sa réalisation du Marché.
- b) Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la Clause 35.1(a) du CCAG, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

35.2 Résiliation pour insolvabilité

- a) L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

### 35.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Fournisseur pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Acheteur peut décider :
  - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
  - ii) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procurés.

## 36. Cession

36.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

## 37. Restrictions d'exportation

37.1 Nonobstant toute obligation d'entreprendre les formalités d'exportation dans le cadre du Marché, toute restriction d'exportation imputable à l'Acheteur, vers le Pays de l'Acheteur, ou à l'usage des biens ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces biens ou services, et si une telle restriction doit faire entrave au Fournisseur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles le Fournisseur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les biens ou services. Cependant ceci est à la condition expresse que le Fournisseur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Acheteur et de la Banque, qu'il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des biens ou services dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché dans ce cadre sera prononcée pour convenance par l'Acheteur en conformité avec la Clause 35.3 du CCAG.

**LISTE DES FOURNITURES, CALENDRIER DE LIVRAISON, ET  
SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

**Annexe 1 : Liste des Fournitures et Calendrier de livraison**

Article No.	Désignation	Quantité (Nb. d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPCR	Date de livraison		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Soumissionnaire
<b>1</b>	<b>Œufs à couvrir de poule pondeuse</b>	<b>47 578</b>	<b>U</b>	Laboratoire des sciences aviaires du CERSA (Université de Lomé)	Livraisons selon le besoin après réception du bon de commande		
1.1	Souche Isa Brown	19 030	U				
1.2	Souche ISA Warren	9 517	U				
1.3	Souche ISA DUAL	9 515	U				
1.4	Souche Dekalb White	9 516	U				
<b>2</b>	<b>Poussins d'un jour reproducteur de ponte</b>	<b>1 428</b>	<b>Tête</b>	Laboratoire des sciences aviaires du CERSA (Université de Lomé)	Livraisons selon le besoin après réception du bon de commande		
2.1	Souche Isa Brown	570	Tête				
2.2	Souche ISA Warren	286	Tête				
2.3	ISA DUAL	286					
2.4	Souche Dekalb White	286	Tête				
<b>3</b>	<b>Œufs à couvrir de poulet de chair</b>	<b>4 757</b>	<b>U</b>	Laboratoire des sciences aviaires du CERSA (Université de Lomé)	Livraisons selon le besoin après réception du bon de commande		
3.1	Souche Ross 308	2 378	U				
3.2	Souche Cobb 500	2 379	U				

Article No.	Désignation	Quantité (Nb. d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPCR	Date de livraison		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Soumissionnaire
4	Poussins d'un jour reproducteur de chair	1 142	Tête	Laboratoire des sciences aviaires du CERSA (Université de Lomé)	Livraisons selon le besoin après réception du bon de commande		
4.1	Ross 308	571	Tête				
4.2	Cobb 500	571	Tête				
5	Œufs à couvrir de pintade de chair	4 720	U	Laboratoire des sciences aviaires du CERSA (Université de Lomé)	Livraisons selon le besoin après réception du bon de commande		

Annexe 2 : Spécifications techniques

N°	Types	Spécifications techniques demandées	Spécifications techniques proposées
<b>1- Œufs à couver de poule pondeuse</b>			
1.1	Souche Isa Brown	Œufs de parentaux de 33 à 48 semaines d'âge	OK
		Durée de conservation ≤ 5 jours	OK
		Poids moyens des œufs compris entre 55 g et 65 g	OK
1.2	Souche ISA Warren	Œufs de parentaux de 33 à 48 semaines d'âge	OK
		Durée de conservation ≤ 5 jours	OK
		Poids moyens des œufs compris entre 55 g et 65 g	OK
1.3	Souche ISA DUAL	Œufs de parentaux de 33 à 48 semaines d'âge	OK
		Durée de conservation ≤ 5 jours	OK
		Poids moyens des œufs compris entre 55 g et 65 g	OK
1.4	Souche Dekalb White	Œufs de parentaux de 33 à 48 semaines d'âge	OK
		Durée de conservation ≤ 5 jours	OK
		Poids moyens des œufs compris entre 55 g et 65 g	OK
<b>2- Poussins d'un jour reproducteur de ponte</b>			
2.1	Souche Isa Brown	Poussins issus de grands parentaux de 35 à 45 semaines d'âge	OK
		Poids moyen des poussins compris entre 38 g et 45 g	OK
2.2	Souche ISA Warren	Poussins issus de grands parentaux de 35 à 45 semaines d'âge	OK
		Poids moyen des poussins compris entre 38 g et 45 g	OK
2.3	Souche ISA DUAL	Poussins issus de grands parentaux de 35 à 45 semaines d'âge	OK
		Poids moyen des poussins compris entre 38 g et 45 g	OK
2.4	Souche Dekalb White	Poussins issus de grands parentaux de 35 à 45 semaines d'âge	OK
		Poids moyen des poussins compris entre 38 g et 45 g	OK

N°	Types	Spécifications techniques demandées	Spécifications techniques proposées
3- Œufs à couvrir de poulet de chair			
3.1	Ross 308	Œufs de parentaux de 33 à 48 semaines d'âge Durée de conservation ≤ 5 jours Poids moyens des œufs compris entre 55 g et 65 g	OK OK OK
3.2	Cobb 500	Œufs de parentaux de 33 à 48 semaines d'âge Durée de conservation ≤ 5 jours Poids moyens des œufs compris entre 55 g et 65 g	OK OK OK
4- Poussins d'un jour reproducteur de chair			
4.1	Ross 308	Poussins issus de grands parentaux de 35 à 45 semaines d'âge Poids moyen des poussins compris entre 40 g et 50 g	OK OK
4.2	Cobb 500	Poussins issus de grands parentaux de 35 à 45 semaines d'âge Poids moyen des poussins compris entre 40 g et 50 g	OK OK
5	Œufs à couvrir de pintade de chair	Œufs de parentaux de 33 à 48 semaines d'âge Durée de conservation ≤ 5 jours Poids moyens des œufs compris entre 60 g et 80 g	OK OK OK


  
 Signature: *[Handwritten Signature]*

**PROCES-VERBAL DE NEGOCIATION**



UNIVERSITE DE LOME



CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL  
SUR LES SCIENCES AVIAIRES

## PROCES-VERBAL DE NEGOCIATIONS AVEC LA SOCIETE NV INCUBEL SA

-----

**Identification de l'Autorité contractante :** Université de Lomé/CERSA

**Nom du contrat :**

Acquisition d'œufs à couvrir et  
de poussins d'un jour par  
entente directe pour le compte  
du Centre d'Excellence Régional  
sur les Sciences Aviaires  
(CERSA)

**Imputation budgétaire/Prêt ou Crédit :** IDA 5424-TG

03 août 2016

L'an deux mil seize et les mardi 26 juillet et mardi 02 août, faisant suite à l'offre reçue dans le cadre de l'acquisition des œufs à couvrir et des poussins d'un jour, des échanges de mails entre le CERSA et la société NV INCUBEL SA ont été effectués afin de s'accorder sur les prix proposés par cette société, pour l'achat desdits œufs à couvrir et des poussins d'un jour, et sur le calendrier de livraison. Au terme de ces échanges, il a été convenu ce qui suit :

1. Les frais de douane et de transport sur place (dans le pays du fournisseur : Belgique) seront pris en charge par le fournisseur (NV INCUBEL SA) ;
2. Le montant total Hors douane hors taxes du marché est de **49 938,64 euros** soit **32 757 599 FCFA** (taux de conversion : 1euro = 655,957) ;
3. Les frais de douane dans le pays de l'acheteur (Togo) ainsi que les frais de transport de l'aéroport de Lomé au lieu de destination final (Laboratoire des sciences aviaires du CERSA) sont à la charge du client (Université de Lomé/CERSA).
4. Les livraisons se feront en quatre étapes selon le calendrier ci-dessous :

Article No.	Désignation	Total demandé	1 <sup>ère</sup> livraison	2 <sup>ème</sup> livraison	3 <sup>ème</sup> livraison	4 <sup>ème</sup> livraison
			02 mois après la notification du marché approuvé	03 mois après la 1 <sup>ère</sup> livraison	03 mois après la 2 <sup>ème</sup> livraison	03 mois après la 3 <sup>ème</sup> livraison
1	Œufs à couvrir de poule pondeuse	47 578	11 894	11 894	11 895	11 895
1.1	Souche Isa Brown	19 030	4 757	4 757	4 758	4 758
1.2	Souche ISA Warren	9 517	2 379	2 379	2 379	2 380
1.3	Souche ISA DUAL	9 515	2 379	2 379	2 379	2 378
1.4	Souche Dekalb White	9 516	2 379	2 379	2 379	2 379
2	Poussins d'un jour reproducteur de ponte	1 428	1 428	0	0	0
2.1	Souche Isa Brown	570	570	0	0	0
2.2	Souche ISA Warren	286	286	0	0	0
2.3	ISA DUAL	286	286	0	0	0
2.4	Souche Dekalb White	286	286	0	0	0

Article No.	Désignation	Total demandé	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>
			livraison	livraison	livraison	livraison
			02 mois après la notification du marché approuvé	03 mois après la 1 <sup>ère</sup> livraison	03 mois après la 2 <sup>ème</sup> livraison	03 mois après la 3 <sup>ème</sup> livraison
3	Œufs à couvrir de poulet de chair	4 757	1190	1190	1189	1188
3.1	Souche Ross 308	2 378	595	595	594	594
3.2	Souche Cobb 500	2 379	595	595	595	594
4	Poussins d'un jour reproducteur de chair	1 142	1 142	0	0	0
4.1	Ross 308	571	571	0	0	0
4.2	Cobb 500	571	571	0	0	0
5	Œufs à couvrir de pintade de chair	4 720	1 180	1 180	1 180	1 180

Les paiements correspondants à chaque livraison seront effectifs au plus tard trente (30) jours après chaque réception unique et définitive sanctionnée par un procès-verbal de réception.

Fait à Lomé, le

Ont signé :

Pour l'Université de Lomé,  
Le Président de la commission  
de passation des marchés

Prof NAPO Kossi



Pour la Société,  
Le Directeur Général

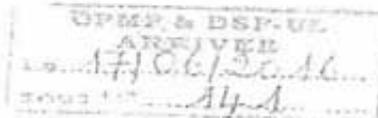
Carl Destrooper

**LETTRE N°1834/MEFPD/DNCMP/DRMP DU 16 JUIN  
2016 AUTORISANT L'ENTENTE DIRECTE**

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DE LA PLANIFICATION  
DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION NATIONALE DU  
CONTROLE DES MARCHES  
PUBLICS

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie



N° 1834 /MEFPD/DNCMP/DRMP

Lomé, le 06 JUIN 2016

*Madame le Directeur National*

A

*Madame le Responsable des Marchés  
Publics de l'Université de Lomé*

LOME

V/Réf : Lettre n°257UL/CP/PRMP/2016 du 09 juin 2016

Objet : Demande d'autorisation pour la poursuite du processus de consultation restreinte pour l'acquisition des œufs à couver et des poussins reproducteurs d'un jour au profit du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA).

*Madame le Responsable,*

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre ci-dessus référencée par laquelle vous demandez l'autorisation de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), pour poursuivre le processus de passation du marché cité en objet, en entrant en négociation avec la société NV Incubel SA, seul soumissionnaire ayant déposé une offre après la date limite de dépôt des offres initialement fixée au 29 mars 2016 et prorogée au 06 mai 2016.

En réponse, je voudrais vous faire observer qu'aucun pli n'ayant été enregistré à la date limite de dépôt des offres malgré la prorogation de 38 jours calendaires accordée, la Commission de passation des marchés publics (CPMP) de votre structure devra rédiger un rapport d'évaluation déclarant le processus de la consultation restreinte (CR) infructueux et le soumettre à la Commission de contrôle des marchés publics, pour avis de non objection, conformément aux dispositions de l'article 55 du Code des marchés publics et délégations de service public (CMP). A cet effet, la décision déclarant le processus infructueux devra parvenir à la DNCMP pour publication dans le journal des marchés publics.

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Planification du Développement / Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics, Tél : 22 22 55 46 Site web: [www.marchespublics-togo.com](http://www.marchespublics-togo.com) BP 1533 LOME - TOGO

Corrélativement, l'offre du soumissionnaire NV Incubel SA reçue le 10 mai 2016 devra être déclarée irrecevable, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 53 du CMP, et ne saurait donc être examinée dans le cadre de la procédure de CR entamée.

Par conséquent, la DNCMP ne peut vous autoriser la poursuite du processus de la présente CR, tel que sollicité.

Toutefois, eu égard à la difficulté d'obtenir des offres, même en consultation restreinte, et vu l'urgence à disposer des fournitures objet du présent marché pour permettre aux étudiants en fin de formation de faire des expériences ultimes pour leur parcours académique et professionnel, la DNCMP vous autorise à entrer en négociations avec la société NV Incubel SA dans le cadre d'une procédure d'entente directe, suivant les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 16 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

Afin de permettre à la DNCMP de se prononcer définitivement sur le présent marché, les propositions technique et financière de ladite société, établies sur son papier en-tête et signées par son représentant habilité, ainsi que le procès-verbal de négociations, devront parvenir à la DNCMP, pour avis, avant la poursuite du processus.

Vous trouverez, ci-joint en retour, l'offre du soumissionnaire NV Incubel SA transmise.

Veillez agréer, *Madame le Responsable*, l'assurance de ma considération distinguée.

  
*Zoufhatou KASSAH-TRAORE*

*PJ : 01*

**LETTRE N°2519/MEF/DNCMP/DRMP, VALIDANT LE  
MONTANT DU MARCHE**

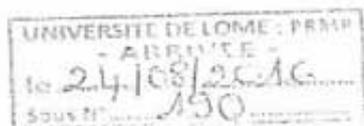
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

DIRECTION NATIONALE DU  
CONTRÔLE DES MARCHÉS  
PUBLICS

N° 2519 /MEF/DNCMP/DRMP

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 23 AOÛT 2016



*Madame le Directeur National*

A

*Madame le Responsable des Marchés  
Publics de l'Université de Lomé*

LOME

*V/Réf : Lettre n°358/UL/CP/PRMP/2016 du 10 août 2016*

*Objet : Projet de marché relatif à l'acquisition d'œufs à couver  
et de poussins d'un jour au profit du Centre d'excellence  
régional sur les sciences aviaires (CERSA) à l'Université de  
Lomé.*

*Madame le Responsable,*

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre ci-dessus référencée, reçue le 11 août 2016, par laquelle vous avez transmis à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), pour avis, le projet de marché cité en objet, dont la société NV INCUBEL SA est attributaire par entente directe, accompagné du procès-verbal (PV) de négociations ainsi que de l'offre technique et financière dudit soumissionnaire sollicités par lettre n°1834/MEFPD/DNCMP/DRMP du 16 juin 2016.

Après examen des documents transmis et sur la base du PV de négociations transmis, la DNCMP vous donne son avis de non objection pour l'attribution, par entente directe, du marché relatif à l'acquisition d'œufs à couver et de poussins d'un jour au profit du CERSA à la société NV INCUBEL SA, pour un montant hors taxes/hors douane (HT/HD) de trente deux millions sept cent cinquante sept mille cinq cent quatre vingt dix neuf (32 757 599) francs CFA.

S'agissant du projet de marché, les observations, ci-après, devront être prises en compte en vue de son amélioration :

- sur la page de garde, la lettre autorisant l'entente directe à mentionner entre parenthèses en dessous du code d'immatriculation devra être la lettre n°1834/MEF/DNCMP/DRMP du 16 juin 2016 de la DNCMP, au lieu

la lettre n°257/UL/GR/PRMP/2016 du 9 juin 2016 de la PRMP. Prière d'y remédier. Cette observation est également valable pour le sous-point g) du point 2 du formulaire du marché.

En outre, étant donné que l'attributaire est une entreprise étrangère, il faudra supprimer la rubrique relative au numéro d'identification fiscale (NIF). Cette observation est également valable pour le deuxième paragraphe du formulaire ;

- Y dans le formulaire de marché, prière de revoir la deuxième ligne du troisième paragraphe en écrivant « ... à savoir l'acquisition d'œufs à couvrir et de poussins d'un jour au... », au lieu de « ...à savoir l'acquisition d'œufs à couvrir et de poussins d'un-au... » ;
- Y veuillez revoir la mise en forme du marché de manière à ce que la page de signature corresponde à la page 3 ;
- Y la lettre de notification d'attribution du marché au fournisseur devra être insérée dans le document final de marché ;
- Y dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), vous voudriez bien indiquer à la clause CCAG 26.1, que les inspections et essais seront faits à la réception unique ;
- Y eu égard à la nature des fournitures à livrer, qui sont des œufs et des poussins d'un jour et étant donné que le marché prévoit une réception unique, le délai de garantie de deux (02) mois indiqué à la clause CCAG 28.3 n'est plus nécessaire. Prière d'assortir ladite clause de la mention « Non applicable » ;
- Y sur la base du PV de négociations transmis et étant donné que le présent marché est financé sur ressources extérieures, la nature fiscale mentionnée dans l'annexe 3 relative au bordereau des prix devra être revue en écrivant HT/HD. Corrélativement les lignes relatives à la taxe sur la valeur ajoutée et au total toutes taxes comprises (TTC), devront être supprimées, puisque les droits de douane ne sont pas connus et pris en compte pour faciliter la détermination du montant TTC. Ces observations devront être prises en compte sur la page de garde.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, la DNCMP vous donne son avis de non objection pour la signature du marché relatif à l'acquisition d'œufs à couvrir et de poussins d'un jour au profit du CERSA avec la société NV INCUBEL SA.

Je voudrais vous rappeler qu'en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°014/MEF/CAB du 21 février 2013, fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics, le marché signé en six (06) exemplaires devra être transmis à la DNCMP aux fins de son approbation par le Ministre de l'Economie et des Finances. Lesdits exemplaires devront être accompagnés des pièces énumérées à l'alinéa 2 de l'article susvisé.

Vous trouverez, ci-joint en retour, le projet de marché transmis, en vue de la prise en compte des observations, ainsi que l'offre technique et financière de l'attributaire, le PV de négociations et le rapport de la commission de passation des marchés publics constatant l'absence de soumissions.

Veuillez agréer, *Madame le Responsable*, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur national & p.i.

Le Directeur régional des marchés publics



*Ayéba KPANGO*

*PJ: 04*